

Règlement ministériel du 12 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR187 entre Uebersyren et Mensdorf et CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien des joints de dilatations, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR187 entre Uebersyren et Mensdorf et le CR231 entre Luxembourg et Hesperange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR187 (PK 1.340 – 2.080) entre Uebersyren et Mensdorf,
- sur le CR231 (PK 1.880 – 2.473) entre Luxembourg et Hesperange.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 16 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 octobre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch